



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Réfection et prolongement partiel de la cale de mise à l'eau de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer » en Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3283 relative au projet de réfection et prolongement partiel de la cale de mise à l'eau de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer (76), transmise par le conseil départemental de Seine-Maritime, reçue complète le 27 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réfection et le prolongement de la cale de mise à l'eau de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer (76) afin de sécuriser l'ouvrage existant et de permettre notamment le développement d'une activité conchylicole sur le secteur ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11° b) et 12° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas la « *reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » et « *tous travaux de récupération de territoire sur la mer* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consistera plus précisément en le rallongement, sur une emprise de 93,6 m² (11,7m x 8m), de la cale d'accès existante d'une surface de 215,25 m² (14,35m x 15m) et en une modification de la pente de l'ouvrage avec une pente de 20 % au lieu de 25 % ; que l'extension de la cale sera composée d'un rideau de palplanches en pied et en bord d'ouvrage, d'une semelle de fondation en tout-venant et d'une dalle béton armé d'une épaisseur de 0,30 m ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation FR 2300139 « *Littoral cauchoix* », protégée au titre de la directive européenne « Habitat-Faune-Flore » du 21 mai 1992, et la zone de protection spéciale FR 2310045 « *Littoral Seine-Marine* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009, étant respectivement situés à environ 250 mètres à l'est et environ 370 mètres au nord du secteur de projet ;

Considérant en outre que le site du projet se situe :

- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type II « *Platiers rocheux du littoral cauchoix de Senneville au Tréport* » reconnue notamment pour ses populations de laminaires en zone intertidale, c'est-à-dire en dehors du secteur du projet ; à proximité de la ZNIEFF continentale de type I « *Prés salés de Saint-Aubin-sur-Mer* » et des ZNIEFF de type II « *Le littoral de Veules-les-Roses à Saint-Aubin-sur-Mer* », « *Le littoral de Saint-Aubin-sur-Mer à Quiberville* » et « *La vallée du Dun* » ;
- dans l'emprise du site inscrit « *La vallée du Dun* » et du site de l'espace naturel sensible du même nom du conseil départemental de Seine-Maritime ;

mais que la nature du projet et sa faible ampleur ne sont pas de nature à porter atteinte à ces sites ;

Considérant que le projet et la zone de chantier se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et en dehors de tout réservoir ou corridor écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'extrême danger lié au risque de submersion marine actuel ou futur ; mais que la nature du projet n'est pas susceptible d'occasionner une augmentation de l'exposition des populations à ce risque ;

Considérant que la cale existante s'insère dans une section de plage encadrée par deux épis de plusieurs dizaines de mètres de long ; qu'au regard de l'existence de ces ouvrages, elle ne saurait donc jouer, même après travaux d'allongement, un rôle d'entrave notable à la circulation des sédiments marins dans le fonctionnement de la cellule hydrosédimentaire dans laquelle elle prend place ;

Considérant que les travaux de réfection et de prolongement de la cale de mise à l'eau se dérouleront sur une période de deux mois en février-mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et en dehors des périodes de fréquentation, notamment touristique ;

Considérant que des clauses environnementales relatives aux nuisances, aux déchets à la sécurité et aux risques seront intégrées contractuellement au marché entre le conseil départemental et son maître d'œuvre afin de conduire à la réalisation d'un « chantier propre » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réfection et prolongement partiel de la cale de mise à l'eau de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer (76), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

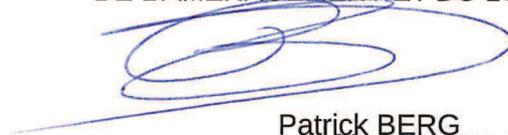
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
P/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Patrick BERG
La Directrice adjointe
Karine BRULE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr